

LOUVRE

fonds de dotation

Fiche technique

Soutenir le Louvre par une donation temporaire d'usufruit à son Fonds de dotation

Janvier 2021



*Cour Napoléon et pyramide © 2013 Musée du Louvre / Antoine Mongodin
Droit d'auteur : © I.M. Pei / Musée du Louvre*

Qu'est-ce qu'une donation temporaire d'usufruit ?



Cour Napoléon et pyramide © Musée du Louvre / Olivier Ouadah
Droit d'auteur : © I.M. Pei / Musée du Louvre

Offrir les revenus de son bien pour soutenir une cause d'intérêt général

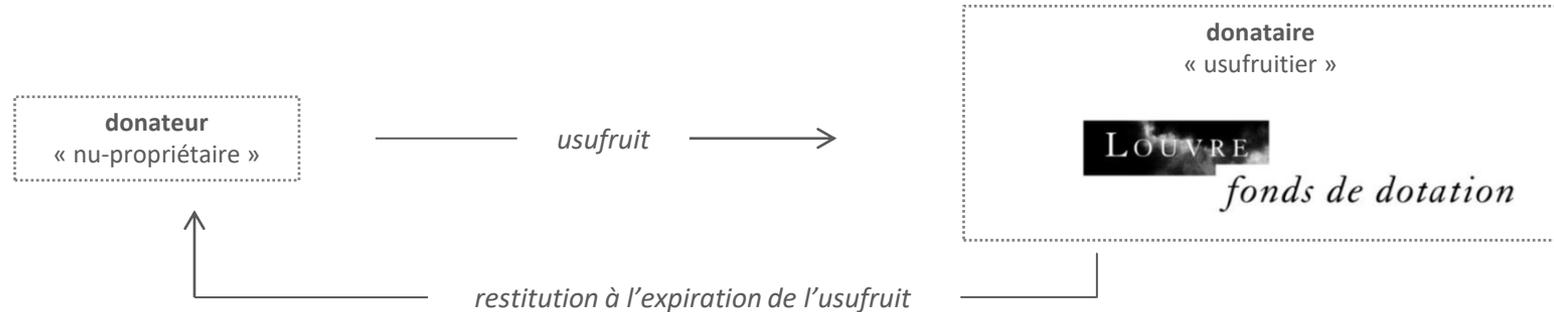
En effectuant une donation temporaire d'usufruit (DTU), vous pouvez soutenir le musée du Louvre en donnant pour une durée déterminée les revenus d'un de vos actifs au Fonds de dotation du musée du Louvre, **sans vous dessaisir** définitivement de votre patrimoine, **sans limitation de montant** et tout en **bénéficiant d'un allègement** de vos impôts.

La DTU est un don limité et temporaire.

- **Limité**, parce que la donation ne porte pas sur la pleine propriété du bien, mais seulement sur le droit de jouir et d'user des revenus de ce bien, « l'usufruit ».
- **Temporaire**, car l'usufruit n'est accordé que pour une certaine durée, prédéfinie.
En tant que « nu-proprétaire », vous retrouverez la pleine propriété de votre bien après le délai fixé.

Le Fonds de dotation du musée du Louvre recevra ces revenus nets de toute fiscalité pendant la durée définie. L'intégralité de votre donation ira au bénéfice des missions d'intérêt général du Louvre.

Exemples d'usufruit



Tout type de bien procurant des revenus peut être concerné

- **Loyers** d'un bien immobilier,
- **Revenus** d'un portefeuille de titres, ou encore
- **Intérêts** d'un contrat de capitalisation.

En cas de décès du donateur avant le terme de la donation, si l'usufruit temporaire a une valeur fiscale de 23% de la propriété par exemple, les héritiers déclareront une nue-propriété d'une valeur de 77% de la propriété.

Au terme de l'exercice de l'usufruit temporaire, les héritiers recouvrent la pleine propriété du patrimoine donné et ont la possibilité de décider d'une nouvelle donation d'usufruit temporaire en qualité de donateurs.

Un avantage fiscal à un double niveau

Réduction d'impôt sur le revenu (IR)

En faisant une DTU vous diminuez vos revenus perçus en accordant au Fonds de dotation du musée du Louvre, « l'usufruitier », les revenus de votre bien. Vous réduisez ainsi votre revenu global imposable pendant la durée de la DTU.

Exemples :

- Lorsqu'une DTU porte sur un portefeuille de titres, vous renoncez temporairement aux revenus générés, réduisant alors votre base imposable.
- Si la donation porte sur les loyers d'un immeuble, les loyers ne rentrent plus dans votre assiette imposable.
- Si la DTU porte sur les intérêts d'un contrat de capitalisation, il en va de même.

Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (IFI)

Si vous êtes assujetti à l'IFI et faites une DTU au profit du Fonds de dotation du musée du Louvre, le bien concerné sort de l'assiette de calcul de votre patrimoine imposable pour la durée de la donation. Votre imposition est donc allégée d'autant.

Au regard de l'IFI, c'est l'usufruitier (en l'espèce, le Fonds de dotation du musée du Louvre) qui est redevable de l'IFI d'un bien démembré sur la base de sa valeur en pleine propriété, dans la mesure où il bénéficie de l'utilité des biens. Devenant nu-propriétaire de votre bien, vous n'avez plus à déclarer la propriété de ce bien.

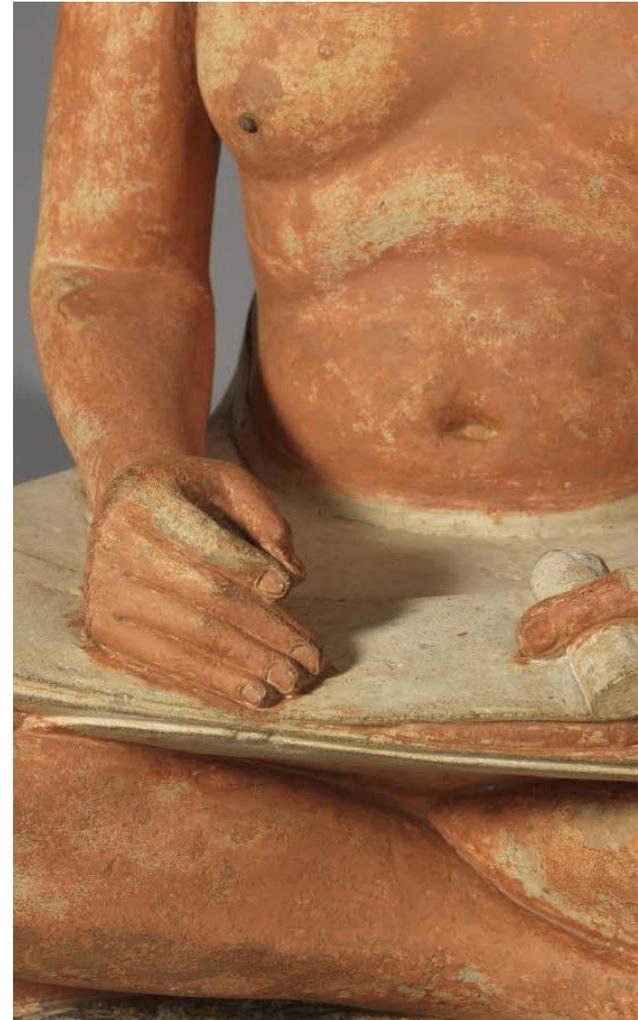
Dans le cas d'une DTU en faveur du Fonds de dotation du musée du Louvre, ce dernier n'a pas à payer l'IFI puisque cet impôt ne touche que les personnes physiques.

En revanche, en tant que donateur d'un usufruit à durée déterminée vous ne pouvez pas bénéficier en plus de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des « dons aux œuvres », ni de la réduction d'IFI.

Les 5 conditions de la DTU

Selon le Bulletin Officiel des Impôts
du 6 novembre 2003 (BOI 7 S-4-03 n° 176)

- La donation sera formalisée par un **acte notarié**, auquel sera adjoint une **convention d'usufruit** précisant les modalités pratiques (charges et obligations respectives) de cette donation temporaire d'usufruit.
- La donation a pour bénéficiaire un organisme à but non lucratif. Le Fonds de dotation du musée du Louvre est éligible à recevoir des DTU.
- La donation ne peut être que temporaire avec une durée minimale de 3 ans. Une durée de 5 à 10 ans est optimale pour éviter une requalification fiscale et pour renforcer la portée de votre générosité. L'usufruit peut ensuite être renouvelé. Le Fonds de dotation du Louvre étant une personne morale, la durée de la donation ne peut excéder 30 ans.
- La donation doit porter sur des actifs contribuant de façon effective et substantielle à la réalisation de l'objet du Fonds de dotation du musée du Louvre, c'est-à-dire le soutien financier aux missions d'intérêt général du Louvre. La donation peut ainsi porter sur l'usufruit de portefeuilles titres qui versent des revenus ou sur l'usufruit de biens immobiliers.
- L'opération doit assurer la préservation des droits de l'usufruitier.



Le scribe accroupi, Ancien Empire © Musée du Louvre

Pourquoi faire une DTU au Fonds de dotation du Louvre ?

Allier générosité à l'impact durable et allègement fiscal

- Ce dispositif permet une démarche philanthropique sans pour autant léser vos proches, puisque à terme vous récupérez dans votre patrimoine la pleine et entière propriété de vos biens.
- Par la transmission temporaire des revenus de vos biens au Fonds de dotation du musée du Louvre vous participez à soutenir les missions fondamentales du Louvre de manière pérenne puisque le Fonds de dotation va capitaliser les revenus de vos biens et les faire fructifier au profit du musée.
- Vous bénéficiez d'un programme de remerciement et reconnaissance adapté au montant de votre don. Pour les plus grands donateurs, votre nom peut être inscrit sur les murs du Louvre.
- Vous diminuez vos revenus imposables pour la durée de l'usufruit temporaire.
- Vous sortez de votre patrimoine au titre de l'IFI la valeur en pleine propriété du bien dont vous avez donné l'usufruit temporairement.
- Sous le contrôle d'un notaire, votre acte de générosité préserve ainsi parfaitement les intérêts de votre famille ou de votre société si la donation porte sur des titres.

Vos contacts

Axelle Chabert

Chargée du mécénat et des legs

Philippe Gaboriau

Directeur général

philippe.gaboriau@dotation-louvre.fr

01 40 20 67 99

Site Internet : www.dotation-louvre.fr



fonds de dotation